ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Deuxième réunion Groupe Afrique-océan Indien de planification et de mise en œuvre du système de l'aviation (AASPG/2)

Livingstone, Zambie, 2 - 6 novembre 2026

Point 4 de l'ordre du jour : Mise en œuvre des objectifs, cibles et indicateurs de sécurité et de navigation aérienne, y compris les priorités fixées dans les plans régionaux de sécurité de l'aviation et de navigation aérienne

Mise en œuvre de l'Amendement n° 18 du Volume I de l'Annexe 14 sur la supervision des services d'assistance en escale au Nigéria

(Note présentée par Nigéria)

RÉSUMÉ	
La présente note d'information expose les mesures prises par l'Autorité de l'aviation civile du Nigéria (NCAA) pour mettre en œuvre l'Amendement n°18 de l'Annexe 14, Volume I, relatif à la supervision de l'assistance en escale, dans la perspective de la date d'applicabilité fixée au 26 novembre 2026. La suite à donner par la réunion figure dans le **paragraphe 3**.	
Objectifs stratégiques	*Chaque vol est sûr et sécurisé*

1 INTRODUCTION

1.1 L'Amendement n°18 de l'Annexe 14, Volume I, introduit des dispositions demandant aux États de mettre en place la supervision de la sécurité de l'assistance en escale sur leurs aérodromes, avec une date d'applicabilité fixée au 26 novembre 2026. La mise en conformité nécessite une base réglementaire, des capacités de supervision dédiées, des outils de validation et de surveillance, ainsi que des inspecteurs formés.

1.2 La présente note résume les mesures prises par l'Autorité de l'aviation civile du Nigéria (NCAA) pour se préparer à cette date d'applicabilité et invite les États à partager leur expérience afin d'harmoniser la mise en œuvre à l'échelle de la Région AFI.

2. ANALYSE

2.1 **Dispositif institutionnel.**

La NCAA a créé un Département de supervision de l'assistance en escale au sein de la Direction des normes des aérodromes et de l'espace aérien et constitué un Groupe de travail sur l'assistance en escale chargé d'élaborer la réglementation (Nig. CARs, Partie 12, Sous-partie 5), une circulaire consultative et des éléments techniques indicatifs, notamment des listes de vérification pour l'autorisation, l'inspection et le manuel d'exploitation de l'assistance en escale. Le Groupe de travail a élaboré un plan de travail précisant les actions et leur calendrier, associé les directions concernées de la NCAA et élaboré un processus de gestion du changement visant la mise en œuvre intégrale des dispositions par les prestataires de services d'assistance

en escale, ainsi que le cadre et les modalités de formation du personnel de la NCAA chargé des aérodromes.

2.2 **Groupe de travail sur l'assistance en escale**

Un groupe de travail a été constitué avec pour mandat de:

a) élaborer la réglementation relative à l'assistance en escale, à savoir la Partie 12, Sous-partie 5, du Règlement de l'aviation civile du Nigéria (Nig. CARs), afin de fournir une base juridique aux exigences applicables aux prestataires de services d'assistance en escale;

b) élaborer une circulaire consultative sur l'assistance en escale fournissant des orientations et des moyens acceptables de conformité ; et

c) élaborer des éléments techniques indicatifs destinés aux inspecteurs et aux demandeurs, comprenant : i) une liste de vérification pour l'autorisation ; ii) une liste de vérification pour l'inspection ; et iii) une liste de vérification du manuel d'exploitation de l'assistance en escale.

2.3 **Concertation entre les directions.**

Le Groupe de travail a consulté les directions de la NCAA ci-dessous afin d'assurer la cohérence de la réglementation et des processus d'autorisation et de supervision avec les attributions existantes :

Direction	Domaine de concertation
Réglementation du transport aérien	Autorisation des prestataires de services d'assistance en escale et réglementation économique de leurs activités.
Navigabilité	Interfaces avec les activités d'entretien courant des aéronefs, de chargement et d'aire de trafic ayant une incidence sur la sécurité des aéronefs.
Licences et normes de formation	Dispositions réglementaires relatives à la manutention en toute sécurité des marchandises dangereuses, aux compétences du personnel et aux exigences de formation.
Sûreté de l'aviation	Dispositions réglementaires de sûreté relatives à l'assistance en escale.
Services juridiques	Rédaction et examen juridiques, cohérence avec la Loi sur l'aviation civile et dispositions relatives à l'application de la réglementation.

2.4 **Processus de gestion du changement.**

Le Groupe de travail a élaboré un processus de gestion du changement pour accompagner la transition de la NCAA et du secteur du dispositif actuel vers le nouveau régime de supervision. Ce processus prévoit notamment que les exploitants procèdent à une analyse des écarts entre leurs activités et manuels existants et la nouvelle réglementation, ainsi que la formation du personnel de l'AAC chargé des aérodromes à la nouvelle réglementation, à la circulaire consultative et à l'utilisation des listes de vérification pour l'autorisation et l'inspection, afin que la supervision soit normalisée et appliquée de manière cohérente.

2.5 **Structure réglementaire.**

Les instruments constituent une hiérarchie cohérente : la réglementation fixe les exigences ; la circulaire consultative explique comment s'y conformer ; et les listes de vérification fournissent une méthode normalisée, fondée sur des éléments probants, pour l'autorisation et la surveillance continue du manuel d'exploitation, des processus et des activités de chaque prestataire.

2.6 **Prochaines étapes jusqu'au 26 novembre 2026.**

La NCAA finalisera et promulguera la réglementation et la circulaire consultative, achèvera la formation du personnel, sensibilisera les prestataires de services d'assistance en escale et les

exploitants d'aérodromes et se concertera avec eux, puis appliquera le processus d'autorisation et d'inspection aux prestataires existants et nouveaux. Il est attendu des prestataires de services d'assistance en escale qu'ils procèdent à une analyse des écarts et soumettent des plans de mise en œuvre dans un délai de six (6) mois.

3 SUITE À DONNER PAR LA RÉUNION

3.1 La réunion est invitée à :

a) prendre acte des informations fournies dans la présente note;

b) encourager les États à mettre en œuvre les dispositions de l'Amendement 18 de l'Annexe 14 avant le 26 novembre 2026;

c) encourager les États à partager leurs expériences tirées de la mise en œuvre.